

**Ministère de la Communauté française**

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A  
HORAIRE REDUIT**



**N/Réf : AVIS N° 2009/03/09**

**Bruxelles, le**

**14 AVR. 2009**

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)**

**Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Domaine de la musique.  
Réorganisation du cours de formation musicale**

Dans deux avis rendus le 10 mars 2008<sup>1</sup>, le Conseil de perfectionnement a attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur la pénurie attendue de professeurs de formation musicale dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les titres jugés suffisants pour exercer la fonction de professeur de formation musicale sont, dans l'état actuel de la législation :

- le diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical (ce titre n'est plus délivré actuellement, à la suite de la réforme de l'enseignement supérieur artistique) ;
- le diplôme de licencié ou de master en musique, section écriture et analyse musicale, option formation musicale, délivré par un établissement de l'enseignement supérieur artistique.

En pratique, le nombre de titulaires de ce dernier titre, licence ou master, est très limité, puisque 3 licenciés dans cette option avaient seulement été recensés ces dernières années.

Conscient du problème, le Gouvernement de la Communauté française a pris deux mesures pour pallier au risque inévitable de pénurie de professeurs de formation musicale.

La première mesure a été de reconnaître l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (A.E.S.I.) en musique comme titre requis pour exercer la fonction de professeur de formation musicale.

Cette disposition est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, à la suite de la modification de l'article 106, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

La seconde mesure consiste à reconnaître l'expérience utile en cas de disproportion entre les besoins en enseignants et le nombre de titulaires disposant du titre de capacité requis ou suffisant pour exercer une fonction d'enseignement déterminée.

<sup>1</sup> Avis n° 2008/03/10 sur la « Reconnaissance de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique comme titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur de formation musicale » ; Avis n° 2008/03/10 (2) sur les « Mesures transitoires et dérogatoires à prendre pour contrer la pénurie attendue de professeurs de formation musicale ».

Cette disposition, contenue dans un projet de décret modifiant le décret du 2 juin 1998 précité, doit encore être votée par le Parlement de la Communauté française et devrait entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Si ces mesures permettront certainement de trouver des solutions sur le court terme, il n'est pas certain par contre qu'elles seront suffisantes pour assurer le maintien à plus long terme du cours de formation musicale dans son organisation actuelle.

Pour rappel, le cours de formation musicale a une importance essentielle dans l'organisation du domaine de la musique.

Il est en effet obligatoire pour tout élève inscrit en filière de formation, de qualification ou de transition dans un cours de formation instrumentale ou de formation vocale.

Il représente par ailleurs environ 20 % de la dotation en périodes de cours.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2009, le Conseil de perfectionnement a été saisi d'une proposition du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique, visant à scinder le cours de formation musicale en cinq spécialités ou ateliers distincts soit :

- l'atelier vocal
- l'atelier de rythme ;
- l'atelier de théorie, de lecture et de notation musicales ;
- l'atelier d'applications créatives ;
- l'atelier d'éveil musical.

Ces cinq ateliers correspondent chacun à un des objectifs d'éducation et de formation artistique définis dans l'arrêté du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Les titres requis ou jugés suffisants seraient définis en fonction des différentes spécialités couvertes par ces ateliers.

L'atelier de théorie, de lecture et de notation musicales pourrait ainsi être ouvert aux titulaires d'une licence ou d'un master en musique, toutes options confondues.

Le diplôme de licencié ou de master en formation musicale, ainsi que les anciens titres (premiers prix et diplômes supérieurs en formation instrumentale) resteraient reconnus pour exercer l'ensemble des fonctions correspondant aux nouveaux ateliers ; les droits du personnel enseignant seraient ainsi préservés.

En ce qui concerne l'organisation proprement dite des ateliers, le Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique propose d'en faire des cours artistiques complémentaires, qui ne seraient plus organisés en filières mais en années d'études, ce qui permettra une organisation plus souple dans le temps.

Ces ateliers conserveraient un caractère obligatoire pour les cours de formation instrumentale organisés dans les filières autres que la filière préparatoire, selon des modalités encore à définir.

Outre la nécessité de rencontrer la question de la pénurie évoquée plus haut, cette nouvelle organisation permettrait d'atteindre plus sûrement les objectifs d'éducation et de formation artistique du cours de formation musicale dans sa structure actuelle.

Le Conseil de perfectionnement est toutefois bien conscient qu'il s'agit là d'une réforme innovante et de grande ampleur, qui rompt avec les habitudes du passé et dont les enjeux devront certainement être présentés et expliqués au corps enseignant afin d'éviter toute réaction de rejet ou d'incompréhension de la part de celui-ci.

Lors de sa réunion du 9 mars 2009, le Conseil s'est donc interrogé sur l'opportunité de rendre déjà un avis à Monsieur le Ministre sur cette proposition de réorganisation, de surcroît à quelques semaines de la fin de la présente législature.

Il est apparu qu'une majorité de ses membres souhaitait que le Conseil se prononce dès à présent sur une question considérée comme cruciale pour l'avenir des cours musicaux, étant bien entendu que le vote porterait uniquement sur les grands principes de la nouvelle organisation proposée et non sur ses modalités d'application, lesquelles pourront faire l'objet de propositions ultérieures à l'autorité ministérielle.

Par 17 voix pour contre 2 et 2 abstentions, le Conseil s'est donc prononcé en faveur de la scission du cours de formation musicale en plusieurs ateliers distincts.

En conséquence, j'ai donc l'honneur de transmettre cette proposition à Monsieur le Ministre avec, en annexe du présent avis, le procès-verbal du Conseil du 21 janvier 2009 accompagné de la note du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique et le projet de procès-verbal du Conseil du 9 mars 2009.

La Présidente du Conseil de perfectionnement  
de l'Enseignement secondaire artistique à  
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN